

VD_GERICHTE ZB24.039554 vom 10. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZB24.039554

FR: VD_GERICHTE ZB24.039554 du 10 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZB24.039554 del 10 aprile 2026

Erwägungen

E. 7

a) Selon la jurisprudence, les frais d'expertise judiciaire font partie des frais de procédure (ATF 139 V 496 consid. 4.6 et les références). Aux termes de l'art. 45 al. 1 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures ; à défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. 10J010

- 20 - Dans un arrêt ATF 137 V 210, le Tribunal fédéral a considéré que lorsque le tribunal cantonal des assurances constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même une expertise en œuvre (consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Les frais d'expertise peuvent ainsi être mis à la charge de l'autorité intimée lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3 ; TF 8C_251/2016 du 10 avril 2017 consid. 7). Cette règle ne saurait toutefois entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres termes, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire. Tel sera notamment le cas lorsque l'autorité administrative aura laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle aura laissé ouvertes une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle aura pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents. En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux exigences jurisprudentielles, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), 10J010

- 21 - ne saurait se justifier (ATF 143 V 269 consid. 3.3 ; 140 V 70 consid. 6.1 ; 139 V 496 consid. 4.4 ; TF 8C_527/2023 du 26 février 2024 consid. 4.1). b) En l'occurrence, la CNA ne pouvait se contenter de se fonder sur l'avis du Dr K. _____ sans procéder à une instruction complémentaire. Non seulement, il convient de relever que ce médecin, qui est spécialisé en chirurgie et non en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil

locomoteur, s'est fondé sur les constats du médecin de troupe sans y apporter un regard critique, en particulier s'agissant du diagnostic du contusion retenu alors même qu'aucun choc n'avait été décrit, et que son appréciation, en soi déjà peu convaincante sur certains points (cf. consid. 6a supra), était opposée à celle du Dr H. _____, sans qu'il n'explique les raisons pour lesquelles cette dernière aurait dû être écartée. Cela étant, la CNA ne pouvait, dans ces circonstances, se fonder uniquement sur l'avis de son médecin d'arrondissement. Il se justifie dès lors de mettre les frais de l'expertise judiciaire, d'un montant de 7'000 fr., à la charge de la CNA.

E. 8

a) Le recours est par conséquent admis et la décision sur opposition du 29 août 2024 réformée en ce sens que la CNA, Division assurance militaire, doit prendre en charge les troubles au genou gauche présentés par l'assuré à la suite de l'événement de juillet 2021, ainsi que leur aggravation dès le 5 septembre 2022. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) B. _____ n'a pas le droit à des dépens, les institutions d'assurance sociale ne pouvant prétendre à une telle indemnité (ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.